



PROCEDURE

CAS DE SAISINE DU CONSEIL MEDICAL FORMATION PLENIERE

Date :
05/2022

Cas de saisine **obligatoires** en matière de :

Imputabilité au service d'un accident * en cas de circonstances particulières détachant l'accident du service

Imputabilité au service d'une maladie professionnelle en cas d'absence de présomption d'imputabilité**

Prise en charge des arrêts de travail et/ou des soins au titre de l'accident de service ou de la maladie professionnelle en cas de contestation des conclusions médicales d'un médecin agréé

Attribution/révision quinquennale ou à la radiation des cadres d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)

Attribution des prestations et indemnités des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service

Retraite pour invalidité (imputable et non imputable au service) - Majoration tierce personne - Départ anticipé pour conjoint invalide

Licenciement pour inaptitude physique

Inaptitude aux fonctions du grade en cours ou à l'issue d'un CITIS (ouverture PPR)

Octroi d'un congé de maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

***Présomption d'imputabilité d'un accident de service/ de trajet :** « Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (Article 21 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). ».

****Présomption d'imputabilité d'une maladie :** « Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. »

Avis du Conseil Médical en formation plénière sur l'imputabilité au service de la maladie professionnelle si la maladie ne remplit pas toutes les conditions ou si maladie hors tableaux.